INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

PROCÈS-VERBAL

LE 9 FÉVRIER 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Conception, tenue au 1371, rue du Centenaire à La Conception, le lundi neuf février deux mille vingt-six (9 février 2026) à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Le conseiller, Monsieur André Leduc, poste numéro 2
Le conseiller, Monsieur Michel Binette, poste numéro 3
La conseillère, Madame Roxanne Lajoie, poste numéro 5
Le conseiller, Monsieur Georges Bélec, poste numéro 6

Sont absents :

Le conseiller, Monsieur Richard Harland, poste numéro 1
La conseillère, Madame Christelle Brassard, poste numéro 4

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Gaëtan Castilloux, et en conformité aux dispositions du *Code municipal de la province de Québec*.

Madame Josiane Alarie, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

****

O0DRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE
9 FÉVRIER 2026

LECTURE DES RÈGLES DE COMMUNICATIONS

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2026

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 Acceptation des comptes payables et payés et dépôt des autorisations de dépenses

4.2 Dépôt de la liste des arrérages de taxes et approbation de la liste officielle de la vente pour non-paiement de taxes 2025 par la MRC des Laurentides et radiation des montants prescrits

4.3 Présentation du projet dans le cadre du *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives*

4.4 Embauche temporaire d'une adjointe exécutive au greffe à temps partiel

4.5 Embauche d'une coordonnatrice pour le camp de jour *La Toupie*

4.6 Autorisation de signature d'une lettre d'entente numéro 2026-01 entre la Municipalité et le *Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.), section locale 2612*

4.7 Projets intégrés Bel-Air Tremblant – Programme des PGO – Abrogation de la résolution numéro 89-15

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

4.8 Adoption de la démarche de gestion des actifs municipaux de la Municipalité de La Conception

4.9 Résolution d'appui au réseau biblio des Laurentides concernant le maintien du tarif réduit pour les bibliothèques par *Postes Canada*

4.10 Résolution d'appui à la démarche de reconnaissance comme autre mesure de conservation efficace du parc d'escalade et de randonnée de la Montagne d'Argent

5. RÈGLEMENTATION ET POLITIQUES

5.1 Dépôt du rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle pour l'année 2025

5.2 Adoption du Règlement numéro 14-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 21-2024 afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages multiples, aux usages additionnels, aux servitudes, aux bâtiments accessoires, aux constructions accessoires, aux bâtiments et constructions temporaires, aux espaces de stationnement, aux enseignes, aux espaces naturels et à l'aménagement des terrains, aux contraintes naturelles, aux contraintes anthropiques, aux projets intégrés, à l'usage principal « service d'entreposage extérieur » et aux bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

5.3 Adoption du Règlement numéro 04-2026 modifiant le Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro 30-2024 afin d'ajouter la possibilité de nommer des membres suppléants

5.4 Adoption du Règlement numéro 05-2026, abrogeant le Règlement numéro 32-2024, régissant l'usage et la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale

5.5 Avis de motion – Règlement numéro 06-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 21-2024 afin de modifier certaines dispositions relatives aux constructions accessoires autorisées sur un terrain vacant, à l'obligation d'aménager un espace de stationnement sur un terrain où un usage est exercé et à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire

5.6 Adoption du premier projet de Règlement numéro 06-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 21-2024 afin de modifier certaines dispositions relatives aux constructions accessoires autorisées sur un terrain vacant, à l'obligation d'aménager un espace de stationnement sur un terrain où un usage est exercé et à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire

6. APPELS D'OFFRES ET SOUMISSIONS

N/A

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Désignation d'un officier municipal responsable de l'application du Règlement numéro 286-2014 de la MRC des Laurentides – Abrogation de la résolution numéro 2024-10-360

8. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

8.1 Avenant numéro 8 relativement au mandat des professionnels – Construction du garage municipal

8.2 Achat supplémentaire de fourniture d'abrasif d'hiver – Affectation de surplus

9. HYGIÈNE DU MILIEU

N/A

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1 Nomination du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour les années 2026 et 2027 – Modification de la résolution numéro 2025-12-336

10.2 Demande de PPCMOI 2025-20065, visant à autoriser trois enseignes en façade avant de l'Hôtel de Ville dérogeant à plusieurs dispositions du Règlement de zonage numéro 21-2024 – Matricule 1213-42-5485-0-000-0000

10.3 Demande de PIIA 2025-20060, section B du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024, agrandissement du bâtiment principal - 3567, chemin des Chênes Ouest – Matricule 0414-56-8619

10.4 Demande de dérogation mineure 2025-20069 portant sur la hauteur de la véranda - 3567, chemin des Chênes Ouest – Matricule 0414-56-8619

10.5 Demande de dérogation mineure 2026-00001 portant sur la superficie du lot – 1741-1745, route Principale – Matricule 1212-63-3257

10.6 Demande de dérogation mineure 2026-00002 portant sur la superficie des lots – Lot 4 463 587, route Principale – Matricule 1212-63-4623

10.7 Demande de dérogation mineure 2026-00003 portant sur l'implantation du bâtiment principal – 2151, route des Érables – Matricule 0912-82-6696

10.8 Demande de PIIA 2026-00004, sections C et E du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024, opération cadastrale pour un bâtiment principal – 1225, rue des Roses – Matricule 1412-39-6425

11. LOISIRS ET CULTURE

N/A

12. DIVERS

N/A

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

****

LECTURE DES RÈGLES DE COMMUNICATION

1. **RÉS.2026-02-032** **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le quorum ayant été constaté, il est proposé par le conseiller André Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'ouvrir la séance ordinaire, il est 19 h 30.

ADOPTÉE

2. **RÉS.2026-02-033** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller André Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour de la présente séance avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

3. *ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL*

3.1 RÉS.2026-02-034 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis, dans les délais requis, à tous les membres du conseil, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2026 et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé par le conseiller André Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2026 soit approuvé, tel que présenté.

ADOPTÉE

4. *ADMINISTRATION ET FINANCES*

4.1 RÉS.2026-02-035 **ACCEPTATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS ET DÉPÔT DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES**

Il est proposé par le conseiller Michel Binette
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 15 janvier au 4 février 2026, au montant de 330 101.08$;

QUE la directrice des finances et greffière-trésorière adjointe procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 4 février 2026, par les responsables d'activités budgétaires, et ce, en vertu du règlement numéro 02-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Certificat de disponibilité de crédit
Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la liste des déboursés.

Josiane Alarie
Le 9 février 2026

ADOPTÉE

4.2 RÉS.2025-02-036 **DÉPÔT DE LA LISTE DES ARRÉRAGES DE TAXES ET APPROBATION DE LA LISTE OFFICIELLE DE LA VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES 2026 PAR LA MRC DES LAURENTIDES ET RADIATION DES MONTANTS PRESCRITS**

CONSIDÉRANT QUE des taxes ainsi que d'autres sommes dues sont impayées sur certains immeubles de la Municipalité de La Conception ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Conception désire protéger ses créances ;

CONSIDÉRANT QUE la vente des immeubles en défaut de paiement de taxes foncières se tiendra le 4 juin 2026 ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Conception a fait tous les efforts raisonnables pour retrouver les adresses exactes des propriétaires et les aviser des faits pertinents ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité a préparé un état pour ces immeubles en défaut de paiement de taxes au cours du quatrième mois précédant le 1er juin 2026 conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1 ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité doit transmettre à la MRC des Laurentides un extrait de l'état conformément à l'article 1023 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1 ;

Il est proposé par le conseiller Michel Binette
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte la liste des arrérages de taxes au 5 février 2026;

QUE le conseil autorise la radiation des livres comptables des sommes eu égard aux dossiers irrécupérables, pour un total de 1 407.61 $;

QUE le conseil approuve l'état des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes et portant les inscriptions suivantes:

Matricule 0514-08-5651, lot rénové 4 464 621
Matricule 1014-97-1477, lot rénové 4 463 788
Matricule 1110-44-8897, lot rénové 4 420 503
Matricule 1110-46-9297, lot rénové 4 420 507
Matricule 1110-57-2326, lot rénové 4 420 521
Matricule 1111-40-1030-05-0001, lot rénové 6 342 977 / 6 342 971
Matricule 1112-14-8803-47-0001, lot rénové 6 294 782
Matricule 1112-14-8803-48-0001, lot rénové 6 294 783
Matricule 1112-14-8803-49-0001, lot rénové 6 294 784
Matricule 1112-14-8803-50-0001, lot rénové 6 294 785
Matricule 1112-14-8803-60-0001, lot rénové 6 294 795
Matricule 1112-14-8803-61-0001, lot rénové 6 294 796
Matricule 1212-38-7639, lot rénové 4 463 621
Matricule 1213-38-9584, lot rénové 4 465 003
Matricule 1309-36-9583, lot rénové 4 420 480
Matricule 1309-37-8852, lot rénové 4 420 481
Matricule 1418-00-6317-20-0105, lot rénové 6 228 336
Matricule 1418-00-6317-76-0001, lot rénové 6 228 283

QUE ledit état soit transmis à la MRC des Laurentides pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément au *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1 ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice des finances et greffière-trésorière adjointe, soit mandatée à représenter la Municipalité de La Conception lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, laquelle aura lieu le 4 juin 2026, afin d'enchérir ou d'acquérir les immeubles, s'il y a lieu, pour un montant égal à celui des taxes, en capital intérêts et frais ainsi qu'un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ
LA CONCEPTION
LA NATURE... PAISIBLE.

4.3 **RÉS.2026-02-037** **PRÉSENTATION DU PROJET DANS LE CADRE DU *PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES***

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir des infrastructures de loisirs de qualité supérieure et sécuritaires à ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques et les caprices de la météo réduisent de plus en plus la période d'utilisation des glaces extérieures ;

CONSIDÉRANT QU'UN toit permettrait de prolonger la saison de patinage du début décembre jusqu'au printemps, tout en garantissant une meilleure qualité de glace ;

CONSIDÉRANT QUE cette infrastructure deviendra un espace multifonctionnel utilisable à l'année, notamment pour le camp de jour estival ou des événements communautaires à l'abri des intempéries ;

CONSIDÉRANT QUE le maire, monsieur Gaëtant Castilloux exprime la ferme volonté de réaliser ce projet pour le bien-être de la population et le dynamisme du milieu de vie ;

CONSIDÉRANT QUE le *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives* offre un soutien financier important et permet à la Municipalité de La Conception de pouvoir réaliser ce projet ;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil autorise la présentation du projet de toit de patinoire au *ministère de l'Éducaiton et de l'Enseignement supérieur* dans le cadre du *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives*;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de La Conception à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

QUE la Municipalité de La Conception autorise et désigne le maire, monsieur Gaëtan Castilloux et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josiane Alarie comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

4.4 **RÉS.2026-02-038** **EMBAUCHE TEMPORAIRE D'UNE ADJOINTE EXÉCUTIVE AU GREFFE À TEMPS PARTIEL**

CONSIDÉRANT QU' un poste d'adjointe exécutive au greffe reste à combler depuis la suite d'un mouvement temporaire de personnel interne vers le service des loisirs.

CONSIDÉRANT QU' il est important de poursuivre le mandat des archives;

CONSIDÉRANT QUE madame Laurin est intéressée par le poste temporaire, et ce, à raison de deux jours semaine en attendant que les ressources humaines pourvoient le poste temporaire d'adjointe exécutive au greffe;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE madame Sylvie Laurin a déjà occupé ces fonctions au sein de la Municipalité par le passé avec succès;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise l'embauche temporaire de madame Sylvie Laurin à titre d'adjointe exécutive au greffe, à raison de deux (2) jours par semaine et que la rémunération soit basée selon la classe 2 de l'échelon C de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

4.5 **RÉS.2026-02-039** **EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE POUR LE CAMP DE JOUR LA TOUPIE**

CONSIDÉRANT QUE les recommandations de la responsable du service de la culture, des loisirs et des activités communautaires ;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise l'embauche de madame Mégane Gagnon à titre de coordonnatrice pour le camp de jour *La Toupie* et que la rémunération soit basée selon la classe 2 de l'échelon C de la convention collective en vigueur, et ce, pour la durée du camp de jour 2026.

ADOPTÉE

4.6 **RÉS.2026-02-040** **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2026-01 ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE *SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (S.C.F.P.), SECTION LOCALE 2612***

CONSIDÉRANT la semaine de relâche scolaire établie du 2 au 6 mars 2026 et l'augmentation prévue de l'achalandage à la bibliothèque municipale durant cette période ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de favoriser l'accès à la culture et à la lecture pour l'ensemble de la population et d'offrir un accès élargi aux services de la bibliothèque municipale durant cette semaine de relâche, donc une augmentation des heures d'ouverture;

CONSIDÉRANT la signature de la convention collective entre les parties, le 16 octobre 2020, et qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer une lettre d'entente avec le *Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.), section locale 2612,* afin de permettre une augmentation des heures de travail d'une employée de la bibliothèque, pour la semaine de relâche scolaire;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil autorise la signature d'une lettre d'entente (2026-01) avec le *Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.), section locale 2612* à l'effet que pour la journée du 2 mars, l'employée de la bibliothèque pourra effectuer une augmentation de ses heures de travail, selon les conditions de la lettre d'entente numéro 2026-01.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

4.7 **RÉS.2026-02-041** **PROJETS INTÉGRÉS BEL-AIR TREMBLANT – PROGRAMME DES PGO – ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 89-15**

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 89-15, adoptée le 11 mai 2015, visait un engagement de la Municipalité de La Conception à respecter un programme d'exploitation et d'entretien des ouvrages de traitement et de rétention des eaux de ruissellement (PGO) pour le projet Bel-Air Mont-Tremblant, engagement formulé dans le contexte d'un projet de développement alors en cours ;

CONSIDÉRANT QUE cet engagement municipal était expressément lié à la conclusion d'une entente promoteur ou à d'autres modalités devant intervenir entre le promoteur et la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' aucune entente promoteur ni aucune modalité formelle visant la gestion, l'exploitation ou l'entretien des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement n'a été conclue avec la Municipalité relativement aux projets intégrés Bel-Air Tremblant ;

CONSIDÉRANT QUE Bel-Air Tremblant est consitué de deux projets intégrés, qui sont des projets de développement privés ;

CONSIDÉRANT QUE les voies de circulation situées à l'intérieur des projets intégrés constituent des allées véhiculaires qui, conformément à l'article 13 du *Règlement sur les permis et certificats n° 24-2024*, ne sont pas destinées à être cédées à la Municipalité ni à devenir des propriétés publiques ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Conception n'assume pas l'entretien, l'exploitation ni la gestion des voies de circulation privées sur son territoire, incluant les ouvrages et infrastructures de gestion des eaux de ruissellement qui y sont associés ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions et le contexte ayant justifié l'adoption de la résolution numéro 89-15 ne se sont pas réalisés et que ladite résolution est, de ce fait, devenue sans objet et inapplicable ;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun, afin d'assurer la clarté juridique, administrative et opérationnelle des responsabilités de la Municipalité, d'abroger la résolution numéro 89-15 ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution n'a pas pour effet de reconnaître une quelconque obligation passée, actuelle ou future de la Municipalité relativement aux ouvrages privés de gestion des eaux de ruissellement situés dans les projets intégrés Bel-Air Tremblant.

Il est proposé par le conseiller Michel Binette
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil autorise que la présente résolution abroge la résolution numéro 89-15 adoptée lors de la séance ordinaire du 11 mai 2015.

ADOPTÉE

4.8 **RÉS.2026-02-042** **ADOPTION DE LA DÉMARCHE DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Conception reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité de La Conception et à offrir des services durables et de qualité conforme au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Conception a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

Il est proposé par le conseiller André Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

- **QUE** la Municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

- **QUE** la Municipalité s'engage à transmettre, au ministère au plus tard le 31 décembre 2026, le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;

- **QUE** le conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

ADOPTÉE

4.9 **RÉS.2026-02-043** **RÉSOLUTION D'APPUI AU *RÉSEAU BIBLIO DES LAURENTIDES* CONCERNANT LE MAINTIEN DU TARIF RÉDUIT POUR LES BIBLIOTHÈQUES PAR POSTES CANADA**

CONSIDÉRANT la place que les bibliothèques occupent au sein de notre communauté, qui permettent l'accès direct à la culture, à l'éducation et à l'information partout au pays;

CONSIDÉRANT les moyens financiers limités des bibliothèques et l'importance du prêt de livres entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure est un levier essentiel qui permet d'échanger des documents à coût raisonnable et d'assurer un accès équitable aux collections, en particulier pour les bibliothèques en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi C-15 propose de retirer la tarification réduite accordée au prêt de livres entre les bibliothèques des obligations de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure pourrait avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement du prêt entre bibliothèques;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

CONSIDÉRANT les conséquences de la disparition de ce tarif préférentiel : augmentation marquée des coûts d'expédition, réduction de l'offre de prêt entre bibliothèques et même remise en question de la viabilité de ce service;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Conception est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil appuie le *Réseau BIBLIO des Laurentides* dans sa démarche de maintien du tarif préférentiel des prêts entre bibliothèques;

QUE le conseil demande au gouvernement de retirer du projet de *Loi C-15* la proposition d'abroger les dispositions du paragraphe 19(1)(g1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*;

QUE cette résolution soit envoyée au *ministre des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada*, monsieur Joël Lightbound.

ADOPTÉE

4.10 **RÉS.2026-02-044** **RÉSOLUTION D'APPUI À LA DÉMARCHE DE RECONNAISSANCE COMME AUTRE MESURE DE CONSERVATION EFFICACE DU PARC D'ESCALADE ET DE RANDONNÉE DE LA MONTAGNE D'ARGENT**

CONSIDÉRANT QUE le Québec a adhéré au nouveau *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030 via les aires protégées et les autres mesures de conservation efficace ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec protège actuellement près de 17% de son territoire continental, et que les écosystèmes au sud du 49e parallèle s'y trouvent sous-représentés ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a participé activement à l'appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional lancé par le gouvernement du Québec le 5 juin dernier, en appuyant 18 projets sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est proactive dans la préservation des milieux naturels de son territoire, ayant commandé une Stratégie de conservation à l'échelle de son territoire par Éco-corridors laurentiens;

CONSIDÉRANT QUE la Montagne d'Argent est un territoire d'intérêt pour la conservation selon la Stratégie produite par Éco-corridors laurentiens, en plus d'être un site récréotouristique d'importance;

CONSIDÉRANT QUE la Montagne d'Argent comporte des milieux naturels d'intérêt, notamment des milieux humides et hydriques identifiés par le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Montagne d'Argent est située en partie en territoire public intramunicipal, et que, conséquemment, la MRC des Laurentides exclut déjà tout aménagement forestier ayant des impacts négatifs sur la biodiversité;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Laurentides est en révision, et qu'elle compte attribuer une affectation de récréotourisme et de conservation à la Montagne d'Argent afin de préserver les milieux naturels qui s'y trouvent;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite faire reconnaître la Montagne d'Argent comme un territoire incompatible à l'activité minière (TIAM) afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels qui s'y trouvent;

CONSIDÉRANT QUE la SNAP Québec a lancé l'initiative Plein aire au printemps 2025, une initiative rendue possible grâce à une subvention du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et qui vise, en collaboration avec le Réseau ZEC, la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) et l'association des Parcs régionaux du Québec (Parq), à élaborer des propositions d'aires protégées ou à faire reconnaître d'autres mesures de conservation efficaces sur des portions de territoires dont ils assurent la gestion, avec l'accompagnement de leurs fédérations et de la SNAP Québec;

Il est proposé par le conseiller André Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil de la Municipalité de La Conception appuie une démarche de reconnaissance du Parc d'escalade et de randonnée de la Montagne d'Argent comme une autre mesure de conservation efficace afin que ce territoire soit ajouté au *Registre des aires protégées et conservées du Québec* pour contribuer à l'atteinte de la cible de conservation de 30 % du territoire du Québec.

ADOPTÉE

5. RÈGLEMENTATION ET POLITIQUES

5.1 Dépôt — DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE POUR L'ANNÉE 2025

En vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec,* le conseil municipal dépose le rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle pour l'année 2025. Celui-ci est joint à l'annexe 1 du procès-verbal de cette séance du conseil.

5.2 RÉS.2026-02-045 — ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-2024 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES MULTIPLES, AUX USAGES ADDITIONNELS, AUX SERVITUDES, AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES, AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES, AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES, AUX ESPACES DE STATIONNEMENT, AUX ENSEIGNES, AUX ESPACES NATURELS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, AUX CONTRAINTES NATURELLES, AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES, AUX PROJETS INTÉGRÉS, À L'USAGE PRINCIPAL « SERVICE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » ET AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage numéro 21-2024 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation tenue le 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter suivant l'avis public publié le 20 janvier 2026 et l'absence de demande valide reçue avant le 28 janvier 2026 ;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le Règlement numéro14-2025, modifiant le Règlement de zonage numéro 21-2024, tel que déposé.

ADOPTÉE

5.3 **RÉS.2026-02-046** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NUMÉRO 30-2024 AFIN D'AJOUTER LA POSSIBILITÉ DE NOMMER DES MEMBRES SUPPLÉANTS**

CONSIDÉRANT QUE le chapitre V de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) confère à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement visant à constituer un comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le *Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme n°30-2024* conformément aux modalités prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite apporter certaines modifications au *Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme n°30-2024* afin d'ajouter la possibilité de nommer des membres suppléants ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a également été déposé lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2026 ;

Il est proposé par le conseiller Michel Binette
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 04-2026, modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro 30-2024 afin d'ajouter la possibilité de nommer des membres suppléants, tel que déposé.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

5.4 **RÉS.2026-02-047** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2026, ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2024, RÉGISSANT L'USAGE ET LA TARIFICATION POUR L'UTILISATION D'UN BIEN, D'UN SERVICE OU D'UNE ACTIVITÉ MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1) qui prévoient qu'une municipalité peut financer tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification, tel qu'une compensation, un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite imposer aux demandeurs des tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale, notamment la tarification des salles et plateaux sportifs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil 19 janvier 2026;

Il est proposé par le conseiller Michel Binette
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le Règlement numéro 05-2026, abrogeant le Règlement numéro 32-2024, régissant l'usage et la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale, tel que déposé.

ADOPTÉE

5.5 Avis de motion **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-2024 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES SUR UN TERRAIN VACANT, À L'OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN OÙ UN USAGE EST EXERCÉ ET À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Le conseiller Georges Bélec donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du Règlement numéro 06-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 21-2024.

Le présent avis de motion est accompagné du dépôt du premier projet de règlement. Le premier projet de règlement est maintenant disponible pour consultation.

Ce premier projet vise à modifier plusieurs dispositions du Règlement de zonage numéro 21-2024, afin de modifier certaines dispositions relatives aux constructions accessoires autorisées sur un terrain vacant, à l'obligation d'aménager un espace de stationnement sur un terrain où un usage est exercé et à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire.

5.6 2026-02-048 **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-2024 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES SUR UN TERRAIN VACANT, À L'OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN OÙ UN USAGE EST EXERCÉ ET À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage numéro 21-2024 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation sera tenue à la date indiquée à l'avis publié par la directrice générale et greffière-trésorière, le tout selon les délais impartis et prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le premier projet de Règlement numéro 06-2026, modifiant le Règlement de zonage numéro 21-2024, tel que déposé.

ADOPTÉE

6. APPELS D'OFFRES ET SOUMISSIONS

N/A

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 RÉS.2026-02-049 DÉSIGNATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 286-2014 DE LA MRC DES LAURENTIDES – ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-10-360

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 286-2014 régissant l'écoulement des eaux en vertu de la *Loi sur les compétences municipales et ses amendements* adoptés par le conseil des maires de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Conception et la MRC des Laurentides sont signataires d'une entente intermunicipale visant la gestion des cours d'eau et aux termes de laquelle la Municipalité doit désigner, par résolution, tout officier municipal chargé de l'application du règlement précité quant à la gestion et la réalisation des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions dans un cours d'eau situé sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 dudit règlement énonce les obstructions prohibées ;

Il est proposé par le conseiller André Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil désigne le directeur des services techniques ou en son absence, le contremaître ou la directrice du service de l'urbanisme et environnement à titre d'officiers municipaux responsables de la mise en œuvre des dispositions applicables du Règlement numéro 286-2014 régissant l'écoulement des eaux en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* de la MRC des Laurentides, conformément au cadre prévu à l'entente intermunicipale intervenue entre les parties

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 2024-10-360 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 15 octobre 2024.

ADOPTÉE

8. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

8.1 RÉS.2026-02-050 AVENANT NUMÉRO 8 RELATIVEMENT AU MANDAT DES PROFESSIONNELS – CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'architecte responsable de la construction du garage municipal a transmis plusieurs versions de l'avenant 8 relatif au mandat des professionnels, lesquelles ont toutes été refusées par la Municipalité, les premières versions représentant un coût excédant 200 000 $;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'était pas en accord avec les justificatifs invoqués à l'appui de cet avenant, ce qui a donné lieu à des négociations avec l'architecte responsable, M. Jean Damecour ;

CONSIDÉRANT QUE suivant lesdites négociations, et ce, dans un esprit de bonne entente et afin de clore définitivement le dossier, la Municipalité a convenu d'accepter de débourser un montant de 30 000 $, plus les taxes applicables, sans préjudice ni admission de responsabilité, et ce, uniquement dans le but d'en arriver à un règlement à l'amiable, sans médiation ni recours judiciaires ;

Il est proposé par le conseiller Michel Binette
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil accepte, confirme et ratifie l'avenant forfaitaire numéro 8 conclu avec l'entreprise Jean Damecour Architectes, pour un montant total de 30 000 $, plus les taxes applicables, le tout imputé à même le poste budgétaire numéro 23.04000.722 «Garage municipal»;

QUE ledit avenant mette fin de façon complète et définitive à l'ensemble des travaux et services professionnels requis dans le cadre du projet de construction du garage municipal ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité, l'avenant forfaitaire numéro 8 avec l'entreprise Jean Damecour Architectes.

ADOPTÉE

8.2 RÉS.2026-02-051 ACHAT SUPPLÉMENTAIRE D'ABRASIF D'HIVER – AFFECTATION DE SURPLUS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Conception avait procédé par appel d'offres public numéro 2025-02 relatif à la fourniture d'abrasif d'hiver;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2025-04-096, le contrat avait été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entreprise *Les Agrégats de Labelle Inc.;*

CONSIDÉRANT QUE l'épandage d'abrasif sur les routes de la Municipalité a débuté tôt cet hiver et a nécessité l'utilisation d'un nombre plus élevé de tonnes d'abrasif d'hiver ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire pour la sécurité et la bonne continuité de l'entretien des chemins de la Municipalité de procéder à un achat supplémentaire d'abrasif d'hiver, afin de terminer la saison ;

Il est proposé par le conseiller André Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil accepte un achat supplémentaire de 925 tonnes à l'entreprise *Les Agrégats de Labelle Inc.*, pour la fourniture d'abrasif d'hiver, et ce, au montant de 15 447.50, plus les taxes applicables, le tout imputé à même le poste budgétaire numéro 02.33000.630 « Gravier, abrasif et sel d'hiver » ;

QUE le conseil confirme une affectation de surplus libre non affecté d'un montant de 16, 220.00 $, pour l'achat supplémentaire d'abrasif d'hiver.

ADOPTÉE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

N/A

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1 RÉS.2026-02-052 NOMINATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) POUR LES ANNÉES 2026 ET 2027 – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-12-336

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro 30-2024 constituant le comité consultatif d'urbanisme* conformément aux modalités prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro 04-2026 modifiant le règlement numéro 30-2024* afin d'ajouter la possibilité de nommer jusqu'à deux (2) membres suppléants ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer deux (2) membres suppléants additionnels, tel que mentionné dans le règlement numéro 04-2026, lesquels ne sont appelés à siéger qu'en remplacement, soit un (1) membre du conseil municipal et un (1) résident du territoire de la Municipalité de La Conception;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier la résolution numéro 2025-12-336, adoptée lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025;

Il est proposé par le conseiller André Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la nomination de madame Roxanne Lajoie, conseillère, comme membre suppléante additionnelle en remplacement d'un membre du conseil municipal ;

QUE le conseil autorise la nomination de monsieur Raymond Granger comme membre suppléant additionnel en remplacement d'un résident du territoire ;

QUE cette résolution modifie la résolution numéro 2025-12-336, adoptée lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

10.2 **RÉS.2026-02-053** **DEMANDE DE PPCMOI 2025-20065, VISANT À AUTORISER TROIS ENSEIGNES EN FAÇADE AVANT DE L'HÔTEL DE VILLE DÉROGEANT À PLUSIEURS DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-2024 – MATRICULE 1213-42-5485-0-000-0000**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour l'immeuble situé au 1371, rue du Centenaire, lot 6 615 928 du cadastre du Québec, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) nº28-2024 (« Règlement sur les PPCMOI ») ;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à installer des enseignes qui dérogent à certaines dispositions du Règlement de zonage nº21-2024 relativement à leur nombre et leur localisation ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de projet particulier a été soumise au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour avis ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution numéro 2026-01-025 a été adopté le 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' une affiche a été installée sur le site pour annoncer la nature de la demande d'autorisation du projet particulier et lieu où toute personne peut obtenir des renseignements relatifs à ce projet particulier ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution numéro 2026-01-025 a été soumis à une consultation lors de l'assemblée publique qui a eu lieu le 28 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères d'évaluation énoncés à la section D du chapitre II du Règlement sur les PPCMOI, à savoir :

- La demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment en ce qu'elle vise à améliorer la qualité fonctionnelle du bâtiment existant, préserver les éléments d'intérêt esthétique, culturel et historique et respecter la composition architecturale du bâtiment, tout en maintenant l'harmonie visuelle du milieu. Elle répond particulièrement aux orientations 1.2 « Adapter les interventions aux paysages », 3.3 « Préserver les éléments d'intérêt esthétique, culturel et historique » et 3.4 « Gérer les équipements et les infrastructures en tenant compte des ressources de la Municipalité » ;

- Le projet ne présente pas d'enjeu au niveau des occupations prévues avec le milieu environnant, les fonctions identifiées étant déjà présentes dans le bâtiment et aucune nouvelle occupation, modification d'usage, de gabarit ou d'intensité d'occupation n'est introduite ;

- Au niveau de la qualité d'intégration du projet quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux, les enseignes sont de dimensions modestes, proportionnées, apposées sur des éléments architecturaux existants et n'ajoutant aucune structure ni volume au bâtiment, tout en améliorant l'orientation du public ;

- Le projet n'ajoute aucune structure au sol, préservant l'intégrité des aménagements existants et évitant ainsi toute intervention supplémentaire sur le terrain ;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

- Les lettrages intégrés sur les avant-toits et le pignon principal soulignent les entrées de manière cohérente, sans altérer les matériaux ni la lecture architecturale du bâtiment, ce qui favorise la conservation et à la mise en valeur des éléments architecturaux existants ;

- Le projet ne présente aucun impact sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux, car aucune excavation, imperméabilisation, ni modification physique du site n'est requise et qu'aucun ajout mécanique ou énergétique n'est prévu ;

- Le projet ne présente aucune conséquence néfaste sur l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations ou la circulation, car les enseignes sont apposées sur le bâtiment et ses avant-toits et ne génèrent aucune obstruction, nuisance ou changement fonctionnel, tout en contribuant à une circulation piétonne plus intuitive ;

- Au niveau de la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, les enseignes permettent une meilleure orientation des usagers, une identification claire des accès, une amélioration de l'accueil des citoyens et un maintien de la sécurité et de la fluidité des déplacements sans impact négatif sur les stationnements ou les voies d'accès ;

CONSIDÉRANT QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) nº28-2024, la résolution suivante :

1. Autoriser, pour l'immeuble situé 1371, rue du Centenaire, lot 6 615 928 du cadastre du Québec, les dérogations suivantes :

   a) L'installation de deux enseignes sur des avant-toits, alors que l'article 157, al.1 (4) du Règlement de zonage nº21-2024 interdit l'installation d'une enseigne sur une construction accessoire ;

   b) De déclarer non applicables, pour les enseignes installées sur des avant-toits, les normes relatives aux saillies maximales à partir du mur, telles que prescrites au tableau 32 de l'article 166 du Règlement de zonage nº 21-2024 ;

   c) L'installation de trois enseignes associées en tout ou en partie à l'usage principal P2-01 « Administration et services municipaux (hôtel de ville) », alors que le tableau 32 de l'article 166 du Règlement de zonage nº21-2024 n'autorise qu'une seule enseigne par établissement ;

   d) L'installation d'une enseigne sous le pignon principal, au-dessus du niveau du plafond de l'étage le plus haut, alors que le tableau 32 de l'article 166 du Règlement de zonage nº21-2024 exige qu'une enseigne soit installée sous le niveau du plafond du dernier étage.

2. Assujettir l'autorisation accordée par la présente résolution à la condition suivante :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

a) Toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme non incompatibles avec la présente autorisation s'appliquent.

ADOPTÉE

10.3 **RÉS.2026-02-054** **DEMANDE DE PIIA 2025-20060, SECTION B DU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA 26-2024, AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL - 3567, CHEMIN DES CHÊNES OUEST – MATRICULE 0414-56-8619**

La demande vise à soumettre à l'approbation du conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale au regard des objectifs et critères énoncés à la section B « Terrain riverain à un lac » du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024. Plus précisément, la demande vise l'agrandissement du bâtiment principal par l'aménagement d'un 2e étage et par la construction d'une véranda.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 04-01-26;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à la majorité des membres présents :

QUE le conseil autorise la demande de PIIA 2025-20060, telle que présentée.

ADOPTÉE

10.4 **RÉS.2026-02-055** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-20069 PORTANT SUR LA HAUTEUR DE LA VÉRANDA - 3567, CHEMIN DES CHÊNES OUEST – MATRICULE 0414-56-8619**

La demande vise à autoriser une véranda dont la hauteur est de 7.46 m, plutôt qu'au maximum 6 m.

Question du public : aucune question ni commentaire n'a été reçu.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 05-01-26;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à la majorité des membres présents :

QUE le conseil autorise la demande de dérogation mineure 2025-20069, telle que présentée.

ADOPTÉE

10.5 **RÉS.2026-02-056** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-00001 PORTANT SUR LA SUPERFICIE DU LOT – 1741-1745, ROUTE PRINCIPALE – MATRICULE 1212-63-3257**

La demande vise à autoriser que le lot projeté numéro 6 662 930 soit de 3 107.8 m2, plutôt que d'au maximum 1500 m2.

Question du public : aucune question ni commentaire n'a été reçu.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 06-01-26;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la demande de dérogation mineure 2026-00001, telle que présentée.

ADOPTÉE

10.6 **RÉS.2026-02-057** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-00002 PORTANT SUR LA SUPERFICIE DES LOTS – LOT 4 463 587, ROUTE PRINCIPALE – MATRICULE 1212-63-4623**

La demande vise à autoriser que

- le lot projeté numéro 6 662 931 soit de 2 194.8 m2, plutôt que d'au maximum 1500 m2 ;

- le lot projeté numéro 6 662 932 soit de 2 000 m2, plutôt que d'au maximum 1500 m2.

Question du public : aucune question ni commentaire n'a été reçu.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 07-01-26;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la demande de dérogation mineure 2026-00002, telle que présentée.

ADOPTÉE

10.7 **RÉS.2026-02-058** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-00003 PORTANT SUR L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL – 2151, ROUTE DES ÉRABLES – MATRICULE 0912-82-6696**

La demande vise à régulariser le bâtiment principal qui est situé à 3.99 m, plutôt qu'à minimum 6 m de la ligne latérale droite.

Question du public : aucune question ni commentaire n'a été reçu.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 08-01-26;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la demande de dérogation mineure 2026-00003, telle que présentée.

ADOPTÉE

10.8 **RÉS.2026-02-059** **DEMANDE DE PIIA 2026-00004, SECTIONS C ET E DU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA 26-2024, OPÉRATION CADASTRALE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL – 1225, RUE DES ROSES – MATRICULE 1412-39-6425**

La demande vise à soumettre à l'approbation du conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale au regard des objectifs et critères énoncés aux sections C « Sommets et versants de montagne » et E « Secteur de fortes pentes » du chapitre

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

III du Règlement sur les PIIA 26-2024. Plus précisément, la demande vise une opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot pouvant être destiné à accueillir un bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 09-01-26;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à la majorité des membres présents :

QUE le conseil autorise la demande de PIIA 2026-00004, telle que présentée.

ADOPTÉE

La conseillère madame Roxanne Lajoie n'a pas participé aux discussions reliées à ce dossier et n'a pas pris part à la décision.

11. LOISIRS ET CULTURE

N/A

12. DIVERS

N/A

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les citoyens présents posent leurs questions.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

RÉS.2025-02-060 Il est proposé par le conseiller André Leduc, et résolu à l'unanimité des membres présents, de lever la séance, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 h 23.

ADOPTÉE

Mme Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

M. Gaëtan Castilloux
Maire

Je, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

M. Gaëtan Castilloux
Maire

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ
LA CONCEPTION
LA NATURE... PAISIBLE.

ANNEXE 1

Rapport annuel
Application du Règlement de gestion contractuelle 2025

1. Préambule

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la Municipalité doit déposer annuellement un rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle. Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité, en renseignant ses citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

2. Le Règlement de gestion contractuel

Les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux se sont transposées en règlements de gestion contractuelle, le 1er janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, chapitre 13). Ledit règlement de la Municipalité fut remplacé par le règlement numéro 04-2020 portant sur la gestion contractuelle, adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 février 2020 et entrant en vigueur le 11 février 2020.

Par l'adoption du règlement numéro 04-2020, la Municipalité s'est donné la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, pour tous types de contrats. Le règlement encadre cet élément en incluant des règles de passation de ces contrats, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants, ainsi que des clauses de préférence afin de favoriser l'achat local et le développement durable. Une résolution du conseil municipal doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021. L'article 124 de cette Loi prévoit que pour une période de 3 ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités doivent prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui prévoit une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public. La Municipalité a donc amendé son règlement 04-2020 afin de se conformer à cette nouvelle règlementation, par l'adoption du règlement 11-2021 lors de la séance du conseil municipal du 14 juin 2021.

C'est le 9 mai 2022 que la Municipalité a adopté un nouveau règlement sur la gestion contractuelle (règlement numéro 14-2022). Le règlement 14-2022 a pour objet de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité et de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec. Le règlement inclut des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants.

3. Adjudication des contrats

Rien dans le règlement numéro 14-2022 ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de la nature du contrat qu'elle souhaite conclure, de l'estimation de la dépense, des délais d'exécution, des fournisseurs locaux susceptibles de satisfaire aux exigences du contrat, des éléments en lien avec le développement durable s'il y a lieu, ainsi que des dispositions législatives et règlementaires applicables.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

Dans le cas de l'octroi de contrat de gré à gré, la Municipalité déploie les efforts nécessaires pour favoriser la rotation des fournisseurs. La Municipalité reconnaît toutefois que certaines situations peuvent justifier de déroger au principe de rotation et elle documente toute décision en ce sens.

Comme requis par la Loi, la Municipalité tient à jour sur son site Internet la liste de contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $. Également, comme requis par la Loi, la Municipalité publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 $.

Il est possible de consulter ces listes sur le site Internet de la Municipalité à : www.municipalite.laconception.qc.ca, sous le département Administration / Contrats et appels d'offres.

4. Application du règlement

Afin de mettre en application les mesures du règlement de gestion contractuelle, voici les procédures que la Municipalité a appliquées lors de chacun des appels d'offres :

- Chaque devis a été accompagné d'une copie du règlement de gestion contractuel de la Municipalité;

- Chaque soumissionnaire a dû remettre à la Municipalité la déclaration du soumissionnaire. Ce document engage les soumissionnaires à prendre connaissance des règles et à déclarer qu'il n'y a pas eu de collusion ou de communication dans le but d'établir des ententes ou arrangement avec un concurrent, que le soumissionnaire ou un de ses collaborateurs n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un employé, membre du conseil de la Municipalité ou membre du comité de sélection dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements non autorisés. Le soumissionnaire doit y déclarer si des communications ont été effectuées en respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, les personnes contactées s'il y a lieu, ainsi que son inscription au registre des lobbyistes s'il y a lieu. À ces éléments s'ajoute la déclaration qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de créer un conflit d'intérêts en raison des liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire;

- Les employés et membres du conseil sont tous avisés des normes de confidentialité;

- Dans le cas des appels d'offres sur invitation, la municipalité tente, dans la mesure du possible, d'inviter des entreprises différentes;

- Aucune personne en conflit d'intérêts n'a participé à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou contrat en 2025;

- Lors de chaque appel d'offres, un seul responsable de l'appel d'offres a été identifié afin de fournir des précisions aux soumissionnaires si requis;

- La Municipalité a établi, dans chacun de ses contrats, une procédure encadrant toute autorisation de modification.

5. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

6. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé le 9 février 2026, lors de la séance ordinaire du conseil municipal de La Conception.